

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Vassilis Venizelos et consorts - Placement de la BCV : pas de pétrole mais des idées !****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 7 mars 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député S. Montangero¹, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, et C. Richard ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin, S. Melly, J.-M. Sordet, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, M. Mischler et A. Berthoud. MM. les députés N. Glauser, G. Mojon ainsi que Mme la députée A. Baehler Bech étaient excusés.

Ont également participé à cette séance, MM. V. Venizelos, motionnaire, le Conseiller d'Etat Ph. Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance, ce pour quoi nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire précise que son texte s'inspire de diverses démarches entreprises dans différents pays, y compris dans le canton de Vaud puisqu'une réflexion de ce type avait déjà été menée avec la Caisse de pension vaudoise (CPEV)². Dans la même dynamique, son texte vise à inciter la Banque cantonale vaudoise (BCV) à engager un désinvestissement dans les énergies fossiles. De manière générale, une banque n'investit pas d'argent, mais offre des conseils dans des domaines divers (épargne, investissements et prévoyance). Dans ce contexte, la BCV gère elle-même environ 60 fonds de placement et possède dès lors des compétences plus importantes que le simple conseil, car elle crée des véhicules d'investissement sur lesquels elle a une influence importante ; sans oublier les investissements effectués avec ses fonds propres. Dès lors, une action similaire à celle menée pour la CPEV pourrait être imaginée avec la BCV, dans la mesure où ces deux établissements obéissent à une logique de profit et d'optimisation des revenus qui ne tient que très rarement compte de l'impact climatique. Pour mémoire, la loi sur l'organisation de la BCV selon art. 4 al. 2 stipule que « *En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable ...* » ; l'on peut ainsi considérer qu'une mission indirecte, avec le réchauffement climatique, existe et qu'un pas supplémentaire dans ce domaine peut encore être franchi, dans la mesure où le canton a une participation majoritaire à la BCV.

¹ Le président de la COFIN, Alexandre Berthoud est cadre supérieur de la BCV ; il a décidé de ne pas présider cette commission et, pour cette même raison, s'abstiendra lors du vote.

² 15_POS_149 : Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts _ Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) doit désinvestir les énergies fossiles !

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat précise d'abord que, d'un point de vue juridique, le motionnaire appuie sa démarche sur un avis de droit qui peut être contesté, comme tout avis de droit. La question principale à se poser est : une collectivité publique peut-elle donner une instruction de cette nature à une entité juridique indépendante, en l'occurrence la BCV, sans porter atteinte aux compétences inaliénables des organes de cette entité ? A ce stade, il semble au Conseiller d'Etat qu'un conseil d'administration ou une assemblée d'actionnaires ne peut pas se départir des compétences que la loi leur confère et les déléguer à autrui ; cette répartition des compétences est inaliénable. Pour obtenir une réponse catégorique à cette question sensible, il faudrait que la motion soit renvoyée au Conseil d'Etat.

Ensuite, d'un point de vue économique, il y a une différence fondamentale entre une caisse de pension et une banque : la première est propriétaire des fonds qu'elle investit alors que la seconde non. Concrètement, la caisse de pension devient propriétaire des fonds versés par des tiers, en provenance par exemple d'une fiche salaire d'un collaborateur, et décide, en fonction de ses règles, quels placements opérer. A l'inverse, ce même collaborateur, s'il possède un portefeuille de placements, décidera lui-même de ses investissements. A moins d'avoir refusé le client au départ, la banque ne pourra pas aller à l'encontre des décisions de placements de celui-ci.

Il n'en va pas différemment pour la BCV où l'immense majorité des fonds gérés par cet établissement provient de dépôts appartenant aux clients qui deviennent ainsi propriétaires de titres par l'entremise des prestations délivrées par la BCV. Il existe néanmoins une partie de fonds propres qui sont placés sous forme de participations financières en son nom dans des entreprises ayant une connotation historique / économique particulière pour le canton et la banque, telles que Romande Energie SA, le Parking St-François SA ou encore la société d'exploitation du Tunnel du Grand-St-Bernard. Dans ces deux derniers exemples, il sera nécessaire de savoir si le motionnaire considère ces participations comme ayant un lien avec les énergies fossiles, dans la mesure où le Grand St-Bernard est un tunnel routier et le Parking St-François accueille des véhicules. Selon un courrier en sa possession, la BCV estime n'avoir actuellement aucun placement pour compte propre dans les énergies fossiles directement (par exemple extraction de pétrole ou de gaz) et indique qu'elle n'a aucune intention d'en acquérir.

Une question identique se pose également sur les prêts octroyés par la BCV, par exemple ceux hypothécaires qui permettent de financer l'achat de biens immobiliers chauffés au mazout ou au gaz. Dans l'hypothèse d'une application stricte du texte Venizelos, la réponse pourrait avoir des conséquences économiques et sociales non négligeables, si l'on empêchait la banque d'être active sur ce segment qui serait, d'ailleurs, assez rapidement repris par la concurrence. Il faudrait encore s'assurer qu'une telle restriction dans l'activité bancaire, inconnue dans les autres banques cantonales à sa connaissance, serait compatible avec les directives de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le Conseiller d'Etat conclut en indiquant que la BCV reste à disposition de la commission pour répondre à toute question complémentaire, si nécessaire.

4. DISCUSSION GENERALE

Le motionnaire précise d'emblée que son texte, bien que sous forme d'une motion, se veut ouvert à toute proposition. Il n'est dès lors pas question de tout renverser en demandant à la BCV de renoncer à l'ensemble de ses prêts hypothécaires. Il estime en revanche que d'une part, dans son activité de conseil, certains produits puissent être davantage en phase avec la problématique du réchauffement climatique et, d'autre part, qu'un taux hypothécaire différencié est possible pour un certain type de biens immobiliers. Selon ses recherches, la BCV ne met pour l'heure que peu en avant la dimension climatique et environnementale des produits qu'elle conseille à ses clients.

Le Conseiller d'Etat rétorque que, même si un contre-projet du Conseil d'Etat est toujours possible, en cas d'adoption de la motion en tant que telle, le Conseil d'Etat devrait revenir vers le Parlement avec un premier texte qui traduit la volonté du motionnaire. Dans ce but, il faut d'abord se déterminer sur les questions évoquées précédemment, comme pour l'octroi des prêts hypothécaires finançant des constructions chauffées avec des énergies fossiles ou encore les participations de la BCV dans le capital de sociétés actives, de manière indirecte, dans des énergies fossiles (tunnel et parking).

Un député fait mention d'un document de la BCV intitulé « Responsabilité sociale d'entreprise 2016 – 2017 » et souligne qu'une offre de bonus de 0,25% sur les prêts hypothécaires des clients qui construisent ou rénovent selon les normes Minergie est déjà disponible (bonus vert). Il rappelle également la teneur de l'art. 4, al. 2 de la Loi sur la BCV (LBCV) « ...selon les principes de développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux. ». Le député estime ainsi que la BCV répond déjà aux demandes du motionnaire. Il milite pour une limitation des règlements et des lois afin de laisser une marge de manœuvre suffisante aux instances dirigeantes.

Un autre précise que cet établissement s'occupe de placer des fonds à titre fiduciaire en faveur de ses clients. Si l'un de ceux-ci souhaite des actions Shell, la banque ne pourra pas refuser d'exécuter cet ordre. Il rappelle en outre que la Fondation Ethos (active dans l'analyse de l'investissement responsable) a gratifié la BCV d'une note « A » qui peut, certes, toujours être améliorée, mais qui valide déjà l'investissement important de la banque pour cette thématique. Le texte Venizelos est intéressant, car il offre l'opportunité à la BCV de s'exprimer. Poursuivant dans ce sens, il propose la transformation en postulat pour permettre au Conseil d'Etat de publier un rapport sur les projets de la BCV dans le cadre de l'énergie et du climat.

Par ailleurs, il est demandé au motionnaire un complément d'information, ou plutôt une précision, quant au vocable « désinvestissement ». Car, en parallèle aux prêts hypothécaires, la BCV investit souvent. Par exemple, pour des raisons historiques qui correspondaient, à l'époque, à sa mission de favoriser l'effort économique du canton, dans un pipeline qui alimente la raffinerie de Monthey. Dans un contexte de concurrence intense, il est jugé fondamental de comprendre si ce genre de participations va être concerné par le « désinvestissement des énergies fossiles » voulu par le motionnaire. Dans le même sens, le Conseil des Etats ayant accepté le matin le premier train de mesures pour les fonds ferroviaires qui vont toucher la région vaudoise, il est demandé si la motion Venizelos risque de bloquer également ce genre de projets.

Suit une kyrielle de questions de plusieurs député-e-s sur les 60 fonds de placement évoqués par le motionnaire. Quelle est la proportion d'entreprises pétrolières ou gazières ? Si la BCV octroie des bonus sur certains prêts hypothécaires (bâtiments Minergie), des malus seraient-ils envisageables ? Jusqu'où un actionnaire majoritaire peut-il donner des options sur la bonne marche de la banque ? Dans un contexte où les clients ne décident pas toujours tout (les banques alternatives ont des critères très rigoureux sur les types de prêts octroyés) et afin d'obtenir des précisions sur ces questions ? Quelles sont les options de placement laissées aux petits épargnants quant à leur dépôt de fonds dans leur banque ?

Le Conseiller d'Etat précise que l'essentiel des dépôts des comptes bancaires finance les prêts hypothécaires ; seul un mandat de gestion de fortune permet d'accéder à des stratégies de placements proposées par les instituts bancaires, en accord avec le client.

Un député ajoute que toutes les banques proposent des fonds de placement avec mention des catégories concernées ; d'autres fonds de placement se réfèrent à la bourse afin d'être raccord avec les grandes tendances du moment. Les propriétaires des fonds doivent pouvoir dire ce qu'ils veulent faire de leur argent.

Le président de séance résume les questions ouvertes : faut-il demander une audition de la BCV ? Peut-on imposer à la BCV une modification de son cadre légal (LBCV), sans être en contradiction avec le droit supérieur ? Le motionnaire accepte-t-il la transformation de son texte en postulat ?

Le motionnaire répond aux diverses questions ouvertes :

- si le Grand Conseil renvoie au Conseil d'Etat une motion contraire au cadre légal, l'exécutif proposera au législatif, dans sa réponse, le rejet du texte pour cause d'incompatibilité avec le droit supérieur ;
- sa demande visant à offrir au Parlement l'opportunité de donner des orientations stratégiques à un établissement public autonome ne repose effectivement que sur l'avis de droit évoqué et non sur un arrêt du Tribunal fédéral ;
- sa motion se veut volontairement souple pour permettre, avec pragmatisme, la mise en avant de certains placements « verts » qui méritent d'être favorisés ; il ne soutient pas une décroissance absolue pour autant, mais des efforts à faire de manière progressive.

En conclusion, il valide la transformation de sa motion en postulat, pour autant que la réponse du Conseil d'Etat ne se contente pas de lister les actions menées par la BCV dans le domaine climatique jusqu'à aujourd'hui. Il faudrait en l'occurrence que le texte confirme que la BCV est décidée à franchir un palier supplémentaire en transformant en actes concrets l'art. 4 de sa loi et notamment le passage « *...selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux* ». Ces pistes d'amélioration devraient tenir compte de l'urgence climatique et pourraient prendre la forme de la mise en place de nouveaux produits qui répondraient aux préoccupations précitées ou d'une modification légale décidée par le Grand Conseil.

Le président de séance constate, après un bref tour de table, que l'audition de la BCV n'est pas nécessaire à ce stade, et ne ferait sans doute que retarder le processus parlementaire. Il note toutefois la possibilité pour la COFIN d'une rencontre ad hoc en tout temps, et souligne également l'opportunité de participer aux rencontres du groupe économique auxquelles participent des représentants de la BCV.

Le président de séance prend note de la transformation de la motion en postulat.

M. Venizelos quitte la séance.

Le président constate que la discussion n'est plus demandée et passe au vote.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 8 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Lausanne, 10 juin 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Montangero*